



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FAUGUERNON

Du Mardi 7 Juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six, le sept juillet à 19h01**, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FAUGUERNON, régulièrement convoqués, se sont réunis en mairie située 29 Chemin de l'église, 14100 Fauguernon, après convocation légale, sous la présidence de **M. Rémy GUILLOTIN**, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. Rémy GUILLOTIN (Maire), M. Denis BESNIER (1er Adjoint), Mme Céline RUA (2ème Adjointe), M. Serge TOUGARD (conseiller), Mme Marie-Claire BONIOU (Conseillère), M. Marc GURREY (conseillé), Mme Nadège LIGNEREUX (conseillère), Mme Laëtitia LEMAZURIER (Conseillère), M. Jordann FAUGER-DUPUIS (conseiller), et M. François GUIMERA (conseiller).

Etaient absents représentés : Mme Audrey DESLEUX (pouvoir donné à M. François GUIMERA)

Etaient absents représentés : /

<u>Nombre de conseillers</u> :	En exercice :	11
	Présents :	10
	Pouvoir donné :	1

Le nombre de conseillers présents étant de 10, le quorum est atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme RUA Céline est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026.
2. Délibération relative à la délégation du conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres de recettes inférieurs à 200 €.
3. Délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 04/2026 portant délégation du conseil municipal au maire.
4. Délibération portant délégations accordées par le conseil municipal au maire.
5. Délibération relative aux tarifs des concessions au cimetière de Fauguernon.
6. Délibération relative à l'entretien des haies concernant un passage supplémentaire et à l'acceptation d'un nouveau devis.
7. Délibération relative à l'adhésion de la commune au service commun voirie proposé par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.
8. Délibération relative à l'intervention d'un prestataire pour le spectacle de Noël.
9. Délibération concernant l'aide au voyage à Madrid au concours européen de danse de Victoire LEMAZURIER.
10. Questions diverses.

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026.

Monsieur Le Maire demande à l'ensemble du conseil présent s'ils ont bien reçu et pris connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 avant de procéder au vote pour son approbation.

POUR :	11
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

2. Délibération relative à la délégation du conseil municipal pour l'admission en non-valeur de titres de recettes inférieurs à 200 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-22 ;

Vu le décret n° 2026-118 du 20 février 2026

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 42-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 200 €.

Afin de faciliter la gestion administrative, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré

(11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

- **CONSENT** une délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 200 €.
- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

3. Délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 04/2026 portant délégation du conseil municipal au maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal n° 04/2026 en date du 27 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au Maire,

VU le courrier du 22 Juin 2026 de Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux sollicitant une modification de la délibération au motif qu'elle ne prévoit pas de limites expressément fixées par le conseil municipal,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner avec précision les attributions qu'il délègue. Il ne peut, à cet égard, se borner à un renvoi général à l'article L. 2122-22

CONSIDERANT que certaines délégations doivent être assorties de limites expressément fixées par le conseil municipal.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'abroger la délibération n° 04-2026 et de délibérer par la suite en fixant expressément les limites de ces délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
(11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

DECIDE de procéder au retrait de la délibération n° 04-2026.

4. Délibération portant délégations accordées par le conseil municipal au maire.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
(11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : la limite est fixée à 2 500€

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; le maire propose la somme de 15 000€

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations inférieures à 50 000,00 € ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsqu'elles concernent :
- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ; sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 4000€
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 20° De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget communal ne dépassant par la somme prévisionnelle de 100 000,00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 22° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 23° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5. Délibération relative aux tarifs des concessions au cimetière de Fauquernon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2007 relative au tarif des cases de columbarium

Vu la délibération en date du 29 mars 2010 relative aux tarifs et aux durées des concessions

CONSIDERANT que les dernières délibérations fixant les tarifs des concessions du cimetière datent de 2007 et 2010.

Tarifs en vigueur à ce jour : Inhumation

Durée	Habitants de la commune	Habitants hors commune
Trente ans	100,00	200,00
Cinquante ans	150,00	300,00

Tarifs en vigueur à ce jour : Columbarium

Durée	En priorité, les habitants de la commune
Cinquante ans	650,00

Il est proposé aux membres du conseil de procéder à une révision des tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
(11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

ARRETE les tarifs suivants :

Inhumation

Durée	Habitants de la commune	Habitants hors commune
Trente ans	250,00	550,00
Cinquante ans	350,00	650,00

Columbarium

Durée	les habitants de la commune pour une durée de 50 ans
Cinquante ans	750,00

ECHANGES : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'après vérification des dossiers du cimetière, il apparaît que les tarifs en vigueur n'ont pas été appliqués lors de la précédente mandature.

En effet, les quatre concessions de columbarium attribuées entre 2020 et 2025 ont été facturées entre 100 € et 150 €, alors que le tarif en vigueur, tel qu'il figurait dans la délibération applicable, était fixé à 650 €.

Monsieur Serge TOUGARD s'interroge sur la possibilité juridique de réclamer aux concessionnaires le complément correspondant à la différence entre le tarif effectivement acquitté et le tarif réglementaire. Il est précisé que pour certaines des concessions concernées, il n'y a pas eu encore de dépôt d'urne. Monsieur Serge TOUGARD se propose de consulter le comptable de la trésorerie, représentant de l'Etat à ce sujet.

Monsieur le Maire a proposé de procéder à une révision de l'ensemble des tarifs du cimetière. Il indique que les montants actuellement appliqués demeurent sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par les communes de taille comparable, ce qui pourrait entraîner une augmentation des demandes, notamment de la part de personnes non domiciliées sur la commune.

6. Délibération relative à l'entretien des haies concernant un passage supplémentaire et à l'acceptation d'un nouveau devis.

Cette délibération est annulée, Monsieur BESNIER propose de venir couper gratuitement avec son propre matériel les haies nécessaires à la mise en sécurité des voies communales

7. Délibération relative à l'adhésion de la commune au service commun voirie proposé par la communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

Dans son « Acte Fondateur », la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie affirme son ambition de constituer « *un nouvel espace de coopération avec et entre les communes* ». Afin de faciliter la gestion des compétences communales et la conduite de leurs projets, l'agglomération met à disposition des communes une offre de services mutualisés.

En matière de voirie, les communes se trouvent dépourvues d'ingénierie publique depuis la suppression de l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT). Pour répondre aux besoins d'accompagnement d'une partie de ses communes membres, un service d'ingénierie mutualisé est créé en 2019.

Prenant la forme juridique d'un service commun, il met à la disposition des communes adhérentes une offre d'assistance technique et administrative globale comprenant notamment :

- le partage de conseils et d'alertes techniques ;
- la réalisation d'études et d'estimations financières prévisionnelles ;
- la rédaction des pièces techniques des marchés publics ;
- la coordination avec les concessionnaires de réseaux ;
- le suivi opérationnel de l'exécution des travaux.

Depuis sa création, l'accompagnement du service ingénierie voirie permet :

- la sécurisation de l'exécution administrative, réglementaire et technique des opérations de travaux ;
- l'optimisation des moyens financiers engagés par les communes ;
- l'amélioration de la qualité de service rendu aux habitants.

A l'instar des autres coopérations entre l'agglomération et ses communes membres, le service commun voirie se construit autour d'une gouvernance participative dans un esprit de transparence permanent. C'est dans le cadre de ce travail collaboratif que de nouvelles modalités financières ont été définies en 2023.

Le coût d'adhésion au service commun voirie se compose :

- d'une part fixe établie annuellement à hauteur de 1€ par habitant ;
- d'une part variable calculée sur la base d'un taux de rémunération de 4% du montant total HT du marché notifié qui s'applique qu'en cas de réalisation de travaux.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'adhésion de la commune au service commun voirie.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

(11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION)

CONSIDERANT les bénéfices de la mutualisation en matière de voirie ;

APPROUVE la convention d'adhésion au service commun voirie, ainsi que ses dernières conditions financières ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de service commun voirie ainsi que tout document s'y rapportant.

8. Délibération relative à l'intervention d'un prestataire pour le spectacle de Noël.

Monsieur le Maire rappelle que le spectacle de Noël a été instauré sous la précédente mandature et qu'il rencontre, depuis sa création, un vif succès auprès des familles. Souhaitant maintenir cette manifestation devenue un rendez-vous apprécié des participants, la municipalité propose de renouveler son organisation pour l'année 2026.

Cette prestation aura lieu le même week-end que le marché de Noël de Fauguernon. Après en avoir discuté ensemble le conseil retient la date du dimanche 29 novembre 2026 pour le spectacle choisi.

Cette année 2 devis ont été proposés au conseil municipal :

- Clown Francesco, durée du spectacle 50 minutes, 2 artistes, prix 1 000 € TTC
Prestation : Comédie, musique et arts visuels.

Résultat du vote : 2 voix POUR, 8 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

- Magicien Thibault SUREST, durée du spectacle 1 heure, 1 artiste, prix 949.50 € TTC
Prestation : Numéro de musique, magie, mentalisme, humour pour petits et grands.

Résultat du vote : 8 voix POUR, 2 voix CONTRE, 1 ABSTENTION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RETIENT la proposition de Monsieur Thibault Sureste pour assurer le spectacle de Noël 2026.

AUTORISE le Maire à signer le devis du magicien Thibault SURESTE et à engager les démarches nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

DIT que le spectacle est ouvert à l'ensemble des habitants de la commune.

***ECHANGES** : Madame Céline RUA propose d'élargir l'accès au spectacle à l'ensemble des habitants de la commune, alors qu'il était jusqu'à présent réservé aux enfants de moins de 12 ans*

et à leurs parents. Elle souligne que cette manifestation constitue un moment de convivialité et de partage auquel tous les habitants pourraient être associés.

Le conseil municipal accueille favorablement cette proposition. L'organisation d'un goûter à l'issue du spectacle sera également toujours envisagée. À cette fin, le Comité d'animation de Fauquernon sera sollicité afin de participer à la confection des gâteaux, avec le concours des membres du conseil municipal.

Il faudra également demander l'autorisation à l'Evêque ou son représentant pour effectuer le spectacle et le goûter dans l'Eglise.

9. Délibération concernant l'aide au voyage à Madrid au concours européen de danse de Victoire LEMAZURIER.

La commune est sollicitée financièrement dans le cadre de la Finale Européenne de Danse à Madrid.

L'association Choré'Art est une école de danse basée à Lisieux qui accueille plus de 280 élèves de tous âges.

Cette année à l'issue de la finale nationale, plusieurs élèves ont obtenu leur qualification pour la finale européenne qui se tiendra à Madrid du 30 octobre au 3 novembre 2026. Ces élèves représenteront la Normandie. Une jeune Fauquernonnaise sera du voyage.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer une aide financière de 150 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré
(10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION)
Laëtitia LEMAZURIER s'est abstenue

DECIDE d'attribuer une aide financière de 150 € pour le séjour à Madrid dans le cadre de la finale européenne de danse qui se tiendra du 30 octobre au 3 novembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ECHANGES : Monsieur le Maire propose de donner le même montant que ce qui est donné aux écoles. Mme LEMAZURIER Laëtitia explique que le coût global du voyage à Madrid est de 21 000 € pour l'ensemble des participants et des accompagnants et que pour le moment l'association a reçu très peu d'aides pour le moment. A noter que la ville de Lisieux, ville où est située l'association ne souhaite pas participer.

Mme RUA Céline demande si dans le cas où l'association n'arrivait pas à réunir la somme pour le voyage si celui-ci serait annulé ? Mme LEMAZURIER Laëtitia répond que non mais que les parents seraient dans l'obligation de devoir financer par leurs propres moyens le voyage de leurs enfants.

10. Questions diverses.

- a. M. TOUGARD Serge a émis le vœu que les commissions se réunissent à la fin de l'été ou au début de l'automne afin de faire le point. Il souhaiterait particulièrement que les commissions « Finances » et « Urbanisme » soient présentes afin de pouvoir prendre position auprès de l'Agglomération Lisieux Normandie lors de sa réunion d'automne.

- b. M. TOUGARD Serge souhaite faire le point sur les actes, il explique que les comptes rendus de conseil ne doivent plus avoir lieu depuis 2022, ils sont désormais remplacés par des procès-verbaux. Mme RUA Céline informe que tout ceci est déjà en cours et que certains procès-verbaux seront visibles sur le site internet de la commune dans les prochains jours. Les procès-verbaux sont également affichés sur le panneau d'affichage de la mairie.
- c. Mme BONIOU Marie-Claire demande quand aura lieu le passage de Monsieur COUPPEY pour l'entretien des haies sur la commune. Monsieur Le Maire lui répond que la date est fixée au 11 septembre 2026.
- d. M. GURREY Marc souhaite revenir sur plusieurs articles parus dans le journal « Les Echos de Fauguernon n°66 ». Il indique que le mot du Maire relatif au parking et au talus lui paraît excessif et emploie le terme « invectif » pour le qualifier. M. TOUGARD Serge lui demande de préciser les passages concernés. Après échange, M. GURREY Marc reconnaît que le terme « invectif » n'était peut-être pas le plus approprié.
- Monsieur le Maire rappelle que cet article avait pour objectif d'informer les habitants de la situation juridique et sécuritaire du parking. Il précise qu'en l'absence de régularisation administrative de cet aménagement, la responsabilité de la commune pourrait être engagée en cas d'accident.
- M. GURREY Marc fait également remarquer que son article est le seul du journal à être signé. Il précise que le texte concerné a été rédigé par le groupe de musique et non par lui-même. Monsieur Le Maire reprend la parole avec mécontentement, il indique d'abord que cette signature avait uniquement pour objectif d'identifier l'interlocuteur de l'article et ne constituait en aucun cas une volonté de lui attribuer personnellement son contenu. Il rappelle ensuite que l'équipe communication qui travaille derrière ce journal fait un travail exceptionnel et trouve regrettable que d'avoir eu une belle attention soit reprochée d'autant que le choix d'une diffusion anticipée a été prise afin d'assurer une meilleure communication autour du concert.
- Enfin, M. GURREY souhaiterait que les personnes ayant repeint le portail du calvaire soient remerciées dans le journal communal. Il évoque les noms de M. et Mme FLAMAND.
- Il est rappelé que les personnes ayant participé à ces travaux avaient déjà été remerciées dans le précédent numéro des Échos de Fauguernon n°65. Si l'identité des auteurs des travaux est confirmée, la municipalité ne manquera pas de les remercier à nouveau de vive voix.
- e. M. GURREY Marc demande des renseignements concernant le bus scolaire. Des travaux vont-ils être envisagés par la mairie pour matérialiser les points d'arrêts. Monsieur Le Maire demande à voir comment se passe l'année avant d'effectuer des travaux qui peuvent coûter cher alors que l'arrêt pourrait être susceptible de fermer s'il n'est pas emprunté.
- f. M. GURREY Marc demande à la suite des événements de canicule s'il existe un registre des personnes vulnérables à la mairie, Monsieur Le Maire répond que oui mais que personne ne s'y est inscrit. Il précise également que, le 22 juin 2026, Mme Céline RUA et M. Denis BESNIER se sont rendus au domicile des personnes isolées âgées de plus de 70 ans qui étaient présentes afin de s'assurer de leur état de santé, de leur remettre une bouteille d'eau, les consignes de prévention relatives à la canicule ainsi que les numéros de téléphone du Maire et des adjoints en cas de besoin. Ils ont également vérifié que leur

logement présentait des conditions satisfaisantes de fraîcheur. M. GURREY Marc propose ses services pour les prochaines vagues de chaleur.

- g. M. GURREY Marc demande sous quelles conditions il doit entretenir sa haie commune avec le cimetière. La réponse sera apportée dès que les limites de propriété auront été vérifiées. Si cette haie est mitoyenne, son entretien restera réparti entre les deux propriétaires, chacun assurant l'entretien de son côté. En revanche, si cette haie appartient exclusivement à M. GURREY, son entretien lui incombera dans son intégralité, conformément aux règles applicables.

Séance levée à 20h46.

Le Secrétaire de séance,
Céline RUA



Le Maire,
Rémy GULLOTIN

